

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2023 (CdA21)

Date limite de soumission: **14/3/2024**

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

CPC déclarante: Union européenne

Date de soumission: 14 mars 2024 - 12:31

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

SECTION A – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

Transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale

Obligation de déclaration CR N°1.5, IR

Obligation juridique: Fournir des informations sur l'état de la transposition de toutes les obligations/exigences de déclaration des MCG.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de transposer les résolutions de la CTOI dans la législation nationale :

–

a. Système ou des procédures permettant de mettre en oeuvre cette transposition de CMM :

–

L'UE transpose également les MCG adoptées par la CTOI dans la législation de l'UE. Une transposition globale de la CTOI a été adoptée en 2022 et inclut toutes les MCG adoptées jusqu'à la réunion annuelle de 2021: Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil : <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj> Ce règlement est actualisé à des intervalles de quelques années pour intégrer les nouvelles dispositions adoptées au niveau de la CTOI.

En attendant, au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union ont force exécutoire pour les institutions de l'Union ainsi que pour ses États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. Cela signifie que les dispositions adoptées par la CTOI peuvent directement être mises en œuvre même si elles ne sont pas transposées dans une législation intégrale de l'UE.

Finalement, un règlement annuel de l'UE est adopté tous les ans pour clarifier les possibilités de pêche disponibles pour la flottille de l'UE et les autres « limites » applicables. La limite de captures attribuée à l'UE pour l'albacore, le patudo et la limite relative aux DCP sont incluses dans le Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194. Ce règlement est être promptement modifié au cours de l'année.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante - non transposition des MCG :

NON - Aucun système / procédure

Pas de système spécifique pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

c. Mesures prise en cas de non-respect de cette obligation de contraignante - non transposition d'une MCG :

NON - Aucune mesure

Pas d'action spécifique conçue pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

2. Toutes les obligations des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale :

–

–

–

–

–

OUI – Toutes les Résolutions sont entièrement intégrées dans la législation de Union européenne –

Si NON, précisez quelles résolutions n'ont pas encore été transposées dans la législation de Union européenne :

–

Joindre la législation nationale

a. Joindre les lois, règlements et instructions administratives en vigueur et les T&C des ATF ayant force de loi, relative aux Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

-

b. Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Règlement publiquement disponible en 24 langues en ligne :

<http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>.

Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

-

SECTION B – Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/01

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "Résolution 23/01 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)" NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/01 a commencé mais est toujours en cours.

Plan de gestion des DCPA 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

OUI - Union européenne a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

2. Plan de gestion des DCPD soumis pour les années suivantes :

Les DCPA sont en cours d'approbation au niveau national. Une nouvelle soumission suivra prochainement.

3. Déclaration/Mise à jour du plan de gestion des DCPD 2024:

Plan de gestion des DCPA:

-

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

-

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/03

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Résolution 23/03 n’est entrée en vigueur que le 1er janvier 2024. Les dispositions incluses dans la Résolution 23/03 sont à titre volontaire et n’impliquent donc pas une transposition dans la législation de l’UE.

Toutefois, l'UE continue de réfléchir sur la façon d'appliquer cette mesure et espère que le Comité d'Application et la Réunion annuelle seront un lieu de discussions et d'échanges des meilleures pratiques avec les autres CPC pour ce qui concerne leur propre mise en œuvre de cette Résolution.

Union européenne a intégré la MCG 23/03 dans la législation nationale ?

NON - La MCG 23/03 n'a pas été intégrée dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/04

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Les limites de captures établies dans la Résolution 23/04 ont été transposées dans la législation de l'UE et sont énoncées au tableau 2 de l'annexe IJ du Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (<http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj>).

La limite de captures de BET est devenue un quota rigide et a été répartie au niveau européen entre les quatre États membres pêchant au sein de la CTOI. Ensuite, au niveau national, pour les États membres disposant de deux flottilles, le quota est réparti entre les senneurs et les autres navires. En règle générale, le respect du quota est suivi tous les mois tout au long de l'année. Les inspections au port et la vérification croisée des carnets de pêche, des déclarations de captures et débarquements et des bordereaux de vente peuvent contribuer à contrôler le quota de BET. De plus, l'analyse des quantités de BET peut être réalisée grâce aux rapports semestriels sur les importations de BET. Les autres éléments de la Résolution sont directement applicables aux États Membres de l'UE. Au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union ont force exécutoire pour les institutions de l'Union ainsi que pour ses États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international.

Union européenne a intégré la MCG 23/04 dans la législation nationale ?

OUI - La MCG 23/04 a force de loi dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/05

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Aucun changement applicable à l'UE en tant que CPC ou aux opérateurs européens par rapport à la Résolution 22/02. Pas de mesures complémentaires à communiquer.

Union européenne a intégré la MCG 23/05 dans la législation nationale ?

OUI - La MCG 23/05 a force de loi dans la législation nationale.

Transbordements en mer - Rapports des CPC participant au PRO

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des Grands Palangriers Thoniers (LSTLVs), d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, avec les obligations du programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - LSTLVs du pavillon n'ont pas transbordé en mer en 2022

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

–
–

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

–
–

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

–
–

2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:

NON - Rapport NUL - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé en mer en 2022

3. Le rapport sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2022 , ainsi que le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs en 2022, sont communiqués au Secrétariat de la CTOI:

4. Si OUI, fournir information sur:

Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2022: –

Quantités transbordées en mer (kg) en 2022: –

Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

1. POUR TOUTES LES CPC:

1.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des navires thoniers (LSTVs) avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements dans ports étrangers:

NO – NIL Report / Not Applicable - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2023

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

–
Au plus tard 15 jours après le transbordement, le capitaine du navire de pêche de l'Union concerné complète la déclaration de transbordement de la CTOI et la transmet à son État membre du pavillon dans l'une des langues officielles de la CTOI, ainsi que le numéro du navire figurant dans le Registre CTOI des navires de pêche. Le capitaine d'un navire transporteur de l'Union complète et transmet également aux autorités compétentes de l'État du port, dans les 24 heures suivant le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI dans l'une des langues officielles de la CTOI. Les États membres soumettent à la Commission européenne des informations pour l'année civile précédente, comportant les informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI. Cela inclut un rapport agrégé sur les transbordements au port.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

–
Pas de système spécifique pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

–
Pas d'action spécifique conçue pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

1. 2. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2023:

OUI - LSTVs du pavillon ont transbordé dans des ports étrangers en 2023

1.3. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2023, fourni au Secrétariat de la CTOI:

– – **YES - Complet**

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

[Rapport Nul pour UE-Portugal et UE-Italie](#)

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

2. POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

2.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des canneurs et navires collecteurs nationaux avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements au port for Maldives:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

2.2. Les canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordés en 2023:

2.3. Les rapports sur la liste des navires de pêche à la canne et des navires collecteurs et les quantités transbordées en 2023 communiqués au secrétariat de la CTOI:

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/06

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Les dispositions sont incluses dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

Union européenne a intégré la MCG 23/06 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/06 a force de loi dans la législation nationale.

Rapport sur les cas de cétacés encerclés ou enchevtrés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de Cétacés encerclés):

OUI - Union européenne a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et sanctions à prendre à l'encontre de toute personne physique ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou de toute personne morale tenue responsable de ladite infraction, et doit systématiquement :

(a) engager des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prendre les mesures appropriées lorsqu'une infraction est constatée ; et

(c) appliquer des sanctions à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant commis ou tenue responsable d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et sanctions à prendre à l'encontre de toute personne physique ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou de toute personne morale tenue responsable de ladite infraction, et doit systématiquement :

(a) engager des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prendre les mesures appropriées lorsqu'une infraction est constatée ; et

(c) appliquer des sanctions à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant commis ou tenue responsable d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Aucune action spécifique pré-conçue.

Le niveau global des sanctions est calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions qu'ils ont commises. Ces sanctions permettent également de produire des effets proportionnés à la gravité des infractions, de façon à décourager efficacement toute personne de commettre des infractions de même nature. Lorsqu'ils déterminent ces sanctions, les États membres doivent tenir compte notamment de la gravité, de la nature et de l'ampleur de l'infraction, y compris le préjudice ou le niveau de dommages causés aux ressources halieutiques et à l'environnement marin concerné, sa durée ou récurrence et l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant pour s'assurer que ces sanctions sont dissuasives.

INSTANCES POUR LES 3 CATÉGORIES DE NAVIRE

2. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Union européenne en 2023:

a. Senneurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de cétacés capturés par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Union européenne en 2023

b. Instances déclarées par senneur:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés encerclés:

Aucun

c. Non applicable:

-

3. Des cétacés ont été enchevêtrés par des fileyeurs comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navires fileyeurs:

b. Instance de déclaration par fileyeurs

Pour la pêche au filet maillant, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Non applicable:

4. Des cétacés ont été enchevêtrés dans un dispositif de concentration de poissons, DCPD/DCPA, comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navire pêchant sur DCPD ou DCPA:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés dans des dispositifs de concentration de poissons signalé par les navires de pêche du pavillon Union européenne en 2023

b. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPD

Pour les DCPD, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPA

Pour les DCPA, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

d. Non applicable:

5. Déclarations de cas:

Union européenne dispose d'une législation nationale pour la protection des cétacés, les données des cas de cétacés encerclés/enchevêtrés ont été fournies, pour examen, au Comité scientifique de la CTOI, Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI • Rapport Nul - Aucun encerclement / enchevêtrement signalé par les navires de pêche de pavillon Union européenne : senneurs, fileyeurs, pêchant sur DCP, en 2023

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/07

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27^{ème} session (S27):

Aucun changement opératifs dans la Résolution par rapport à la Résolution précédente. La possibilité d'utiliser la mesure d'atténuation additionnelle a été communiquée aux autorités nationales et aux opérateurs. Nous ne savons actuellement pas si la flotte prévoit d'utiliser prochainement des dispositifs de protection des hameçons.

Union européenne a intégré la MCG 23/07 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/07 a force de loi dans la législation nationale.

Les palangriers doivent appliquer des mesures d'atténuation au sud de 25°S

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers de Union européenne, d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation :

OUI - Union européenne a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent l'utilisation de mesures d'atténuation dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les engins et les mesures d'atténuation à bord. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE réalisent des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et sanctions à prendre à l'encontre de toute personne physique ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou de toute personne morale tenue responsable de ladite infraction, et doit systématiquement :

- (a) engager des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prendre les mesures appropriées lorsqu'une infraction est constatée ; et
- (c) appliquer des sanctions à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant commis ou tenue responsable d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Le niveau global des sanctions est calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions qu'ils ont commises. Ces sanctions permettent également de produire des effets proportionnés à la gravité des infractions, de façon à décourager efficacement toute personne de commettre des infractions de même nature. Lorsqu'ils déterminent ces sanctions, les États membres doivent tenir compte notamment de la gravité, de la nature et de l'ampleur de l'infraction, y compris le préjudice ou le niveau de dommages causés aux ressources halieutiques et à l'environnement marin concerné, sa durée ou récurrence et l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant pour s'assurer que ces sanctions sont dissuasives.

2. L'obligation pour tous les palangriers de Union européenne d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation:

Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale

Depuis l'adoption de la Résolution 12/06 par la CTOI. Au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union ont force exécutoire pour les institutions de l'Union ainsi que pour ses États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis le 23 novembre 2022, transposées dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>.

--
--

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/08

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

La Résolution ne comporte aucune obligation pour la CPC ou les opérateurs, nécessitant une transposition ou une mise en œuvre à ce stade. Les scientifiques et experts de l'UE ont activement participé au GT SSE.

En réalité, tous les systèmes de SSE déjà installés à bord des navires de l'UE sont conformes aux normes adoptées. Si l'UE choisit à l'avenir de faire reconnaître officiellement sa couverture de SSE, en conformité avec le paragraphe 3 de la Résolution, l'UE soumettra les données requises conformément à ce paragraphe.

Union européenne a intégré la MCG 23/08 dans la législation nationale?

NON - La MCG 23/08 n'a pas été intégrée dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/09

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

La Résolution ne comporte aucune obligation pour la CPC ou les opérateurs. Les scientifiques et experts de l'UE ont activement participé au GT DCP. Le GT DCP est co-présidé par le Chef de délégation de l'UE auprès du CS.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/10

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Résolution ne comporte aucune obligation pour la CPC ou les opérateurs. L'UE a déjà identifié des experts potentiels pour participer à la première réunion du GTSE.

Union européenne a intégré la MCG 23/10 dans la législation nationale?

NON - La MCG 23/10 n'a pas été intégrée dans la législation nationale.

Partie C – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

[Pas d’éléments supplémentaires à communiquer.](#)

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

[Oui](#)

Partie D – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante – Observation de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent en contravention des MCG de la CTOI

Informations requises : Observations concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport d'observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI*" [NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Union européenne a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante :

–
–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–
–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–
–

2. Rapport d'observations de navires de parties, entités ou entités de pêche non contractantes, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

[NON - Rapport NUL pour 2023 – Union européenne a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

Actions prises et des informations additionnelles à déclarer?

–

Informations requises : informations sur les résultats des inspections des navires des NCP

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport sur information sur les résultats des inspections de navires des NCP*"

[NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Union européenne](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

–
–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–
–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–
–

2. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes:

[NON - Rapport NUL pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Union européenne](#)

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2022

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des exportations de patudos congelés:

[Non – Rapport NUL / Non Applicable - Union européenne n'a pas exporté de thon obèse congelé en 2022](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

–

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2022

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2022 (kg):

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés:

3. Si vous avez exporté du patudo congelé en 2022, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

NON - Des patudos congelés furent exportés en 2022 - AUCUN résultat d'examen à rapporter After analysis of the excel file below, the EU only appears as importer.

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Union européenne et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

NON - Rapport NUL pour 2023 – Aucun ressortissant de Union européenne engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2023

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. De plus, le capitaine du navire peut noter toute observation dans les commentaires du carnet de pêche.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

Impossible d'évaluer si cette obligation a été mise en œuvre ou non. En outre, les dispositions ne sont pas rédigées de manière contraignante pour les opérateurs.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2023 :

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2023

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Information requise : description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer) et leurs mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

i) description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer); et

ii) mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans), nombre de navires de pêche et proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

Pour les programmes d'observateurs en mer: [OUI - Union européenne a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

Pour les schémas d'échantillonnage (pêcheries artisanales / côtières): [OUI - Union européenne a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier cf. Rapport scientifique de l'UE](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante: [OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier cf. Rapport scientifique de l'UE](#)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier cf. Rapport scientifique de l'UE](#)

2. Union européenne met en œuvre le mécanisme régional d'observateurs (MRO) au niveau national pour:

[Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus • Tous les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE](#)

3. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux) communiquée au Comité scientifique de la CTOI:

[OUI - Entièrement](#)

4. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

a. Protocoles - Programmes d'observateurs en mer: [cf. Rapport scientifique de l'UE](#)

b. Protocoles - Schémas d'échantillonnage des débarquements de navires artisanaux:

[cf. Rapport scientifique de l'UE](#)

5. Remplissez le tableau ci-dessous et chargez votre rapport sur la couverture obtenue par type d'engin, dans la section CHARGEMENT:

a. En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE:

Type d'engin de pêche	Nb de navires et effort de pêche suivis en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante	15 (EU-ES) + 10 (EU-FRA) +1 (EU-ITA)	39.7% (UE-ES) + 27% (UE-FRA) des opérations de pêche par des observateurs humains. Couverture de 100% avec le SSE.
Palangre	2 (EU-PRT) + 8 (EU-ESP) + 21 (EU-FRA)	0% (EU-PRT) + 5% (EU-ESP) + 14.7 (4+10.7 EU-FRA)
Filet maillant	N/A	N/A
Canneurs	N/A	N/A

Ligne à main	N/A	N/A
---------------------	-----	-----

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

b. Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante côtière	-	-
Palangre	-	-
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-
Ligne à traîne	-	-

Autre type d'engin de pêche (bolinche ; Chalut ; Plage Seine, etc...):

Type d'engin de pêche	Nombre total en 2022:	Couverture en 2022 (%)
-	-	-
-	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Union européenne a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Les États membres soumettent à la Commission, 75 jours avant la réunion annuelle de la CTOI, des informations pour l'année civile précédente, comportant des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les actions entreprises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

La Commission compile ces informations dans un rapport de mise en œuvre de l'Union qui est transmis au Secrétariat de la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure Pas de système spécifique pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucune mesure Pas d'action spécifique conçue pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui Conformément à la Résolution CTOI 12/04, tous les navires de l'UE sont tenus de collecter des informations détaillées sur toute interaction avec des tortues de mer lors des activités de pêche. Toutes les interactions avec les tortues marines sont communiquées dans le Rapport scientifique de l'UE et ses annexes (Rapports scientifiques des États membres de l'UE). En outre, le Point 2 de l'Annexe XIII du Règlement (UE) 2019/1241 indique que « les États membres prennent les dispositions nécessaires pour collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'espèces sensibles » dans les eaux de l'Union, y compris celles situées dans l'océan Indien.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui L'équipement adéquat pour le désenchevêtrement des tortues est disponible à bord. Une formation adaptée a été dispensée à l'équipage qui est en mesure d'opérer correctement afin d'éviter toute capture involontaire et de remettre à l'eau les tortues marines à l'état vivant en cas de capture accidentelle. Des manuels sont régulièrement mis à la disposition du secteur, contenant des instructions et informations sur la bonne utilisation de l'équipement et l'identification des diverses espèces de tortues marines. La formation et les guides d'identification de la CTOI sont remis aux observateurs à bord pour une bonne identification et manipulation des tortues marines. À Mayotte et à La Réunion, des sessions de formation et d'information sur les tortues de mer sont également organisées pour sensibiliser les pêcheurs côtiers européens.

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui N/A

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

UE : Le Règlement (CE) No 520/2007 du Conseil impose aux palangriers de l'UE « l'élaboration et la mise en place des combinaisons de formes d'hameçons, de type d'appâts, de profondeur et de conception des filets ainsi que de pratiques de pêche permettant de minimiser les captures accidentelles ou accessoires et la mortalité des tortues marines ». De plus, ce Règlement requiert « la présence à bord de l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des tortues marines capturées accidentellement ou accessoirement, y compris des outils pour les décrocher ou couper les lignes ainsi que des épuisettes ». L'obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs est

transposée en vertu de l'Article 21 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

France : Faisant suite à la Résolution CTOI 12/04, des kits pour extraire les hameçons ont été distribués à tous les palangriers (en 2014). Des brochures d'identification des espèces de tortues seront remises à tous les pêcheurs à La Réunion et à la flottille de palangriers dans l'océan Indien. Ces brochures seront aussi diffusées aux navires d'autres CPC de la CTOI. En outre, un centre de soins pour les tortues capturées accidentellement par les palangriers ou autres engins a été créé à La Réunion.

Espagne : La loi espagnole (Orden AAA/658/2014, Art. 19) fixe des mesures pour éviter la capture de tortues marines. Elle impose à chaque navire de transporter l'équipement nécessaire pour remettre à l'eau les tortues marines vivantes lorsqu'elles sont capturées accidentellement. De plus, toute interaction avec une tortue marine doit être consignée en notant la date, position, l'espèce et en indiquant si la tortue a été remise à l'eau vivante.

Portugal : L'IPMA fournit des conseils sur la façon de manipuler et remettre à l'eau les tortues en toute sécurité, ainsi que des manuels d'identification.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

En ce qui concerne les senneurs de l'UE, le Règlement (CE) n°520/2007 du Conseil définit des normes à suivre. Les senneurs ont « l'obligation d'éviter, autant que possible, d'encercler des tortues marines ». De plus, ces navires sont tenus d'adopter « toutes les mesures nécessaires pour relâcher les tortues marines encerclées ou prises », et comme tous les navires de pêche de l'UE, ils doivent procéder à « la manipulation convenable, y compris le rétablissement ou la prompte remise à l'eau des tortues marines capturées accidentellement ou accessoirement ». Pour éviter ces situations, les navires de l'UE doivent veiller à « l'élaboration et application des spécifications d'engins adéquats afin de minimiser les captures accessoires de tortues marines ». En ce qui concerne l'utilisation des DCP, le Règlement de l'UE requiert « l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour surveiller les dispositifs de concentration de poissons dans lesquels pourraient se prendre des tortues marines, pour relâcher les tortues prises et pour récupérer les DCP qui ne sont pas utilisés ». Le projet « Requins » a produit un « Guide de bonnes pratiques pour réduire la mortalité des requins et des raies capturés accidentellement par les thoniers senneurs tropicaux ». Ce guide inclut aussi des instructions sur les captures accidentelles de tortues marines. Toutes les marées sont suivies par des observateurs qui enregistrent les informations sur la conception et les matériaux des DCP afin de vérifier le respect des directives relatives à la construction de DCP non-maillants, prévues dans la Résolution 19/02.

L'Article 10 du Règlement (UE) 2022/2343 prévoit l'obligation d'utiliser une conception et des matériaux non-emmêlants pour la construction des DCP.

Le règlement de l'UE-ESP sur la « Gestion des DCP » interdit l'utilisation de DCP maillants depuis le 30/06/2015 (paragraphe 10).

Le plan de gestion de l'UE-FRA et UE-ITA inclut une partie spécifique avec des indications permettant de réduire l'impact des DCP sur les écosystèmes. Il est précisé que les DCP ne doivent pas être fabriqués à partir de matériaux maillants. Les entrées des carnets de pêche pour le déploiement de DCP doivent inclure la vérification que des matériaux non-maillants font partie du DCP (deux entrées : une pour la partie de surface et une autre pour la partie immergée). Lorsque d'autres objets flottants sont rencontrés, il convient de noter dans le carnet de pêche la présence et la taille de matériaux maillants. Il est encouragé de remplacer sur ces objets flottants tout matériau très maillant (mailles > 6,5 cm).

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui L'UE a financé de nombreux projets pour comprendre l'impact des pratiques de pêche, notamment des DCP. En 2014/2015, le projet CECOFAD développé par trois instituts européens (IEO, AZTI et IRD), financés par l'UE et en collaboration avec les parties prenantes de l'industrie de l'UE, a étudié les effets de la pêche à la senne sous DCP. L'un des objectifs du projet était de connaître la composition des captures sous DCP et d'évaluer l'impact sur les autres espèces maritimes (y compris les captures accidentelles de tortues marines). Le projet a ensuite été prolongé par CECOFAD2, qui évalue aussi l'impact des senneurs utilisant des DCPd. L'un des projets les plus récents de l'UE sur les DCPd est le projet BIOFADs, qui teste des conceptions et identifie des options pour atténuer les impacts des DCP dérivants sur l'écosystème. Il vise à identifier des matériaux biodégradables adéquats pour la fabrication des DCP en réponse à la Résolution 19/02. Pour les DCP biodégradables, le projet SAREBIO recherche aussi des matériaux alternatifs dans le déploiement des DCP. L'UE a aussi mené des recherches sur l'impact d'autres engins de pêche et a lancé un projet pour évaluer les effets de la forme et taille des hameçons sur la capturabilité, la production et la mortalité des espèces cibles et accessoires. Cela inclut l'évaluation de la mise en œuvre des hameçons circulaires.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui Tous les projets ci-dessus font partie des efforts de l'UE pour atténuer les impacts néfastes des pêches de thons dans l'océan Indien (y compris les effets néfastes sur les tortues marines). L'UE soumet régulièrement des documents scientifiques au CS et à ses groupes de travail y compris sur l'impact des pêches sur les tortues marines.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui L'UE est membre de l'IOSEA depuis 1983 et la France est signataire du MoU IOSEA.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (*Rhincodon typus*)

Informations requises : Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés) :

OUI - Union européenne a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Les interactions doivent être signalées par le capitaine du navire à son administration et par les observateurs à bord dans leur rapport.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et sanctions à prendre à l'encontre de toute personne physique ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou de toute personne morale tenue responsable de ladite infraction, et doit systématiquement :

(a) engager des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prendre les mesures appropriées lorsqu'une infraction est constatée ; et

(c) appliquer des sanctions à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant commis ou tenue responsable d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Aucune action spécifique pré-conçue.

Le niveau global des sanctions est calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions qu'ils ont commises. Ces sanctions permettent également de produire des effets proportionnés à la gravité des infractions, de façon à décourager efficacement toute personne de commettre des infractions de même nature. Lorsqu'ils déterminent ces sanctions, les États membres doivent tenir compte notamment de la gravité, de la nature et de l'ampleur de l'infraction, y compris le préjudice ou le niveau de dommages causés aux ressources halieutiques et à l'environnement marin concerné, sa durée ou récurrence et l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant pour s'assurer que ces sanctions sont dissuasives.

2. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Union européenne en 2023 :

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encercllement de requin-baleine par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Union européenne en 2023

3. Déclarations de cas d'encercllement de requins baleines:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarez le nombre total de cas en 2023:

0

Données sur les cas de requins-baleines encerclés fournies par Union européenne à l'examen du Comité scientifique de la CTOI

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : Préparer & soumettre les informations sur les accords d'accès

OUI - Union européenne a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Ces informations sont soumises dans le rapport de mise en œuvre. 5. Les États membres soumettent à la Commission, 75 jours avant la réunion annuelle de la CTOI, des informations pour l'année civile précédente, comportant des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la

CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les actions entreprises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles. La Commission compile ces informations dans un rapport de mise en œuvre de l'Union qui est transmis au Secrétariat de la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure Pas de système spécifique pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucune mesure Pas de système spécifique pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

OUI – Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

OUI - Des navires étrangers sont attributaires de licences par Union européenne en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

4. Des accords de CPC à CPC en 2023 existent et les informations sur les accords sont transmises au Secrétariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

OUI – Complètement –

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Saisir les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés dans le tableau ci-dessous et chargez l'information concernant ces accords dans la section de CHARGEMENT:

Accord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'accord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

N°	Stocks/espèces cove	Quota ou limite de capture de la CPC:	Obligations déclaratives de données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :
1	-	-	-	-
2	-	-	-	-

3	-	-	-	-
4	-	-	-	-

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

Oui – Complètement

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

-

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

Résolution 16/05 – Observation de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

Information requise : Observations de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Le capitaine du navire doit signaler à son administration nationale toute observation d'activités suspectes ou de navires non autorisés. De plus, l'UE mène des activités de surveillance dans l'OI dans le cadre desquelles toute activité suspecte est signalée.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure

Impossible d'évaluer si cette obligation a été mise en œuvre ou non.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucune mesure Impossible d'évaluer si cette obligation a été mise en œuvre ou non, les sanctions ne sont donc pas une option.

2. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

NON - Rapport NUL pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche

Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Union européenne a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Le capitaine du navire doit signaler à son administration nationale toute observation d'activités suspectes ou de navires non autorisés. De plus, l'UE mène des activités de surveillance dans l'OI dans le cadre desquelles toute activité suspecte est signalée.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucune mesure Impossible d'évaluer si cette obligation a été mise en œuvre ou non, les sanctions ne sont donc pas une option.

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: Rapport Nul pour 2023 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

2. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

– 08/06/1998

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

Mis en œuvre pour la première fois à travers le Règlement (CE) n°1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le Règlement (CE) n°894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. Désormais intégré dans le Règlement (UE) 2019/1241.

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Union européenne a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

– Les États membres soumettent à la Commission, 75 jours avant la réunion annuelle de la CTOI, des informations pour l'année civile précédente, comportant des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les actions entreprises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles. La Commission compile ces informations dans un rapport de mise en œuvre de l'Union qui est transmis au Secrétariat de la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure Pas de système spécifique pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucune mesure Pas d'action spécifique conçue pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon • Navires étrangers

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Contrôle des navires étrangers lors de la délivrance des licences • Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers • Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon • Inspection au port des navires du pavillon

Actions SCS supplémentaires en place:

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les engins de pêche à bord des navires. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE réalisent des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années. De plus, le capitaine du navire doit signaler à son administration nationale toute observation d'activités suspectes ou de navires non autorisés. De plus, l'UE mène des activités de surveillance dans l'OI dans le cadre desquelles toute activité suspecte est signalée.

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI

Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
 Pour les pêcheries industrielles: **OUI - Union européenne** a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.
 Pour les pêcheries artisanales/côtières: **OUI - Union européenne** a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.
 a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
OUI - Système / procédure pêcheries industrielles sont décrits ci-dessous La Commission européenne a l'obligation de s'acquitter de cette exigence.
 b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
NON - Aucun système / procédure pour pêcheries industrielles Ces obligations relèvent de l'administration européenne. Il n'y a aucune obligation incombant aux opérateurs ici. Pas de système spécifique pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.
 c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
NON - Aucune mesure pour pêcheries industrielles Ces obligations relèvent de l'administration européenne. Pas d'action spécifique conçue pour répondre à la non-conformité de l'administration nationale/européenne en elle-même en ce qui concerne cette exigence.

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: **OUI - Un système de collecte des données des pêches existe**

3. Données/statistiques obligatoires déclarées: **OUI - Données/statistiques exigibles déclarées**

Pour les pêcheries industrielles:

—

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

—

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. *Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

L'Article 15 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, prévoit l'obligation que les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus soient équipés d'un journal de pêche électronique. L'Article 14 prévoit l'obligation que les navires de l'UE renseignent des journaux de pêche papier s'ils ne sont pas assujettis au journal de pêche électronique.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

L'Article 15 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, prévoit l'obligation que les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus soient équipés d'un journal de pêche électronique.

b. *Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

L'échantillonnage au port est réalisé dans la zone CTOI par des instituts scientifiques nationaux et est régulièrement amélioré. Des informations détaillées sont soumises dans le Rapport scientifique de l'UE.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

L'échantillonnage au port est réalisé dans la zone CTOI par des instituts scientifiques nationaux et est régulièrement amélioré. Des informations détaillées sont soumises dans le Rapport scientifique de l'UE.

c. *Mécanisme national d'observateurs:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Dans le contexte de la flottille palangrière côtière de La Réunion, les poissons sont mesurés sur le site de débarquement.

Dans le contexte de la flottille artisanale de La Réunion, les inspecteurs de SIH sont présents au port dans le cadre du programme ObsDEB et mesurent les poissons.

Dans le contexte de la flottille palangrière côtière de Mayotte, les bordereaux de vente de la coopérative COPEMAY et les carnets de pêche sont utilisés pour analyser le niveau des prises mais pas toujours au niveau de l'espèce.

Dans le contexte de la flottille artisanale de Mayotte, le programme ObsDEB est assuré par le Parc naturel marin de Mayotte. Les détails sur le niveau de couverture sont fournis dans le rapport scientifique de l'UE.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Il y a des observateurs scientifiques à bord des senneurs et des palangriers ainsi que des observateurs électroniques à bord des senneurs. La couverture est bien au-delà du niveau de couverture exigible.

Des informations détaillées sont soumises dans le Rapport scientifique de l'UE.

d. Registre national des navires:*Oui***Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):**

Le Registre des flottilles de l'UE est une base de données dans laquelle **tous** les navires de pêche battant le pavillon d'un pays de l'UE sont tenus d'être enregistrés. Toute modification du statut d'un navire de pêche doit être enregistrée dans le Registre des flottilles par le pays membre. Le principal objectif du Registre des flottilles est de permettre d'identifier tout navire de pêche de l'UE avec des caractéristiques clés afin de :

- Suivre la mise en œuvre de la gestion des capacités des pays
- Être une source d'informations pour les fonctionnaires de la Commission européenne et des pays de l'UE chargés du contrôle et de l'inspection
- Servir de source exacte des données statistiques sur la flottille de pêche européenne
- Servir de base de données de référence pour les caractéristiques des navires pour d'autres applications qui gèrent les informations sur les navires de pêche

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le Registre des flottilles de l'UE est une base de données dans laquelle **tous** les navires de pêche battant le pavillon d'un pays de l'UE sont tenus d'être enregistrés.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:*Oui***Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):**

La couverture du SSN pour les navires sous pavillon de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI est de 100%. L'Article 9 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche stipule ce qui suit : « **2. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, un navire de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins est équipé d'un dispositif pleinement opérationnel lui permettant d'être automatiquement localisé et identifié par le système de surveillance des navires grâce à la transmission de données de position à intervalles réguliers. En sens inverse, ce dispositif permet également au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche.** »

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La couverture du SSN pour les navires sous pavillon de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI est de 100%. Tous les navires sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Les données électroniques et de suivi sont incluses dans le journal de pêche électronique à bord. Tous les senneurs sont équipés d'un système de surveillance électronique. Plus de détails dans le Rapport scientifique de l'UE.

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques:*Oui***Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):**

Les statistiques des pêches sont issues des sources nationales officielles ou directement par Eurostat pour les pays membres de l'Espace Economique Européen (EEE). Les données sont recueillies en utilisant des concepts et définitions internationalement convenus, élaborés par le Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche, composé d'Eurostat et de plusieurs autres organisations internationales chargées des statistiques des pêches. Le domaine « Pêches » contient des données sur les captures par région de pêche, la production aquacole, la production totale, les débarquements dans les ports de l'EEE, le commerce des produits de poissons et la flottille de pêche de l'EEE. Cadre législatif : Règlement (UE) n°2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n°199/2008 du Conseil. Des informations complémentaires peuvent être consultées sur la page web Europa pour le secteur de la pêche : collecte des données https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/data_collection_en.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les statistiques des pêches sont issues des sources nationales officielles ou directement par Eurostat pour les pays membres de l'Espace Economique Européen (EEE). Les données sont recueillies en utilisant des concepts et définitions internationalement convenus, élaborés par le Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche, composé d'Eurostat et de plusieurs autres organisations internationales chargées des statistiques des pêches. Le domaine « Pêches » contient des données sur les captures par région de pêche, la production aquacole, la production totale, les débarquements dans les ports de l'EEE, le commerce des produits de poissons et la flottille de pêche de l'EEE. Cadre législatif : Règlement (UE) n°2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n°199/2008 du Conseil.

Des informations complémentaires peuvent être consultées sur la page web Europa pour le secteur de la pêche : collecte des données:

https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/data_collection_en

b. Développement de systèmes de diffusion de données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE en vue d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE en vue d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

c. Enquêtes-cadre:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles.

L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STCEF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STCEF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STCEF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STCEF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>.

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données de capture sont vérifiées par recoupement à l'aide des données des journaux de pêche, des données de débarquement et des bordereaux de vente, et révisées plusieurs fois tout au long de l'année. Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les données de capture sont vérifiées par recoupement à l'aide des données des journaux de pêche, des données de débarquement et des bordereaux de vente, et révisées plusieurs fois tout au long de l'année. Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM,

3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

c. Enquêtes-cadre:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

e. Comparabilité des données des années précédentes:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Résolution 19/02 - Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Informations requises : Plans de gestion des DCP 2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

OUI - Union européenne a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. **Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:**

– Les procédures sont décrites dans chaque plan de gestion des DCPD.

b. **Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:**

– Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et sanctions à prendre à l'encontre de toute personne physique ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou de toute personne morale tenue responsable de ladite infraction, et doit systématiquement :

(a) engager des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prendre les mesures appropriées lorsqu'une infraction est constatée ; et

(c) appliquer des sanctions à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant commis ou tenue responsable d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

c. **Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:**

– Aucune action spécifique pré-conçue.

Le niveau global des sanctions est calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions qu'ils ont commises. Ces sanctions permettent également de produire des effets proportionnés à la gravité des infractions, de façon à décourager efficacement toute personne de commettre des infractions de même nature. Lorsqu'ils déterminent ces sanctions, les États membres doivent tenir compte notamment de la gravité, de la nature et de l'ampleur de l'infraction, y compris le préjudice ou le niveau de dommages causés aux ressources halieutiques et à l'environnement marin concerné, sa durée ou récurrence et l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant pour s'assurer que ces sanctions sont dissuasives.

2. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes:

Oui pour 2024 • Oui pour 2023 • Oui pour 2022 • Oui pour 2021 • Oui pour 2020 • Oui pour 2019 • Oui pour 2018

Informations additionnelles:

Le navire de l'UE-ITA est géré dans le cadre du plan de gestion de l'UE-FRA.

3. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2024:

OUI - Le plan de gestion des DCPD 2024 est chargé ci-dessous

4. Le plan de gestion des DCP 2024 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

OUI – Toutes les sections sont détaillées

Information requise : Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Union européenne a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. **Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:**

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la CTOI, les États membres soumettent à la Commission, conformément à l'Article 51(5), un rapport d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris des révisions des plans de gestion initialement soumis et des révisions de l'application des principes de l'Annexe V de la MCG 19/02. La Commission transmet ces informations au Secrétariat de la CTOI 60 jours au plus tard avant la réunion annuelle de la CTOI.

b. **System or procedures to respond to non-compliance with this binding reporting obligation:**

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent à leurs obligations qui leur incombent en vertu du droit européen conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

c. **Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:**

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous No specific actions pre-designed.

2. Le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

Oui pour 2023 • Oui pour 2022 • Oui pour 2021 • Oui pour 2020 • Oui pour 2019 • Oui pour 2018 • Oui pour 2017 • Oui pour 2016

Informations additionnelles:

[Le Rapport d'avancement de l'UE-Espagne sera prochainement téléchargé.](#)

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD pour 2023:

[Le rapport d'avancement de Union européenne sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP 2023 est chargé ci-dessous](#)

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions a l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV

1. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04):

[OUI - Union européenne a des systèmes & procédures permettant de i\) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii\) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.](#)

a. i) Système / procédures permettant de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon sont:

- L'UE actualise régulièrement sa législation afin de la moderniser. Cela a été le cas du cadre de contrôle de la pêche de l'UE qui a été très récemment amendé. En 2018, la Commission européenne a proposé de réviser le système de contrôle de la pêche de l'UE pour le simplifier et garantir une pleine conformité avec la politique commune de la pêche réformée. À la fin mai 2023, les deux co-législateurs, le Parlement européen et le Conseil, ont convenu d'un accord final qu'ils ont officiellement approuvé le 20 décembre 2023. L'UE fonctionne désormais dans le cadre d'un ensemble de normes révisées qui modernisent la façon dont les activités de pêche sont contrôlées tant pour les navires de l'UE que pour les navires pêchant dans les eaux de l'Union : Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

a. ii) Système / procédures permettant de suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, sont:

- [Ce paragraphe ne comporte aucune obligation pour les opérateurs ou les navires.](#)

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application de cette mesure exécutoire du paragraphe 11:

[Aucune action spécifique pré-conçue.](#)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles au paragraphe 11:

- [Aucune action spécifique pré-conçue.](#)

2. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

[Les obligations ont été transposées dans les règlements de l'UE. Veuillez vous reporter à l'Article 23 du Règlement \(UE\) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien \(CTOI\), modifiant les règlements \(CE\) no 1936/2001, \(CE\) no 1984/2003 et \(CE\) no 520/2007 du Conseil et à l'Article 7 du Règlement d'exécution \(UE\) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du Règlement \(CE\) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.](#)

3. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

[Union européenne a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b\) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

L'UE est un acteur majeur dans la lutte contre la pêche INN. Si des activités INN sont détectées, des mesures immédiates seront prises. Veuillez vous reporter au Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1936/2001 et (CE) no 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) no 1093/94 et (CE) no 1447/1999.

4. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

Union européenne a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Les obligations ont été transposées dans les règlements de l'UE. Veuillez vous reporter à l'Article 23 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil et à l'Article 7 du Règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

5. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

Union européenne a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Les obligations ont été transposées dans les règlements de l'UE. Veuillez vous reporter à l'Article 23 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil et à l'Article 7 du Règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

6. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

Union européenne a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Si des activités INN sont détectées, des mesures immédiates seront prises. Veuillez vous reporter au Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1936/2001 et (CE) no 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) no 1093/94 et (CE) no 1447/1999.

7. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre:

Union européenne a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–
Actions punitives:

–
Sanctions:

–
L'examen de la propriété du navire de pêche est réalisé lors de l'immatriculation des navires dans le RNA de la CTOI. Ces informations font partie des informations minimales pour les licences de pêche en vertu de l'Annexe II du Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Information requise : rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la

CTOI 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Union européenne a aucune information factuelle

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Le capitaine du navire doit signaler à son administration nationale toute observation d'activités suspectes ou de navires non autorisés. De plus, l'UE mène des activités de surveillance dans l'OI dans le cadre desquelles toute activité suspecte est signalée.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure Impossible d'évaluer si cette obligation a été mise en œuvre ou non.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucune mesure

Impossible d'évaluer si cette obligation a été mise en œuvre ou non, les sanctions ne sont donc pas une option.

2. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

NON - Rapport Nul pour 2023 – Union européenne a aucune information factuelle

Informations additionnelles:

–
Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures:

OUI - Union européenne a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

–
Règlement de contrôle de l'UE :

Chaque État membre du pavillon notifie par voie électronique à la Commission, ou à l'organisme désigné par celle-ci, avant le 15 de chaque mois, les données agrégées concernant les quantités de chaque stock ou groupe de stocks soumis à des TAC ou à des quotas qui ont été débarquées au cours du mois précédent.

Tout État membre informe la Commission sans tarder lorsqu'il établit que les captures d'un stock ou groupe de stocks soumis à quota effectuées par les navires de pêche battant son pavillon sont réputées avoir épuisé 80 % de ce quota. Chaque État membre fixe la date à partir de laquelle les captures d'un stock ou groupe de stocks soumis à quota effectuées par les navires de pêche battant son pavillon sont réputées avoir épuisé ce quota.

À compter de cette date, l'État membre concerné interdit la pêche pratiquée soit pour le stock ou le groupe de stocks dont le quota a été épuisé dans la pêcherie concernée soit par une partie ou la totalité des navires de pêche battant son pavillon lorsqu'ils détiennent à bord l'engin de pêche en question dans la zone géographique où l'effort de pêche maximal autorisé a été atteint, ainsi qu'en particulier la conservation à bord, le transbordement, le déplacement et le débarquement de poissons pêchés après cette date, et fixe une date jusqu'à laquelle les transbordements, les transferts et les débarquements ou les déclarations définitives de captures sont autorisés.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent à leurs obligations qui leur incombent en vertu du droit européen conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Règlement de contrôle de l'UE :

Dans le cas où un État membre a, au cours d'une année donnée, dépassé son quota, son allocation ou sa part pour un stock ou un groupe de stocks, la Commission procède, par le biais des actes de mise en œuvre et après consultation de l'État membre concerné, à des déductions imputées sur le quota, l'allocation ou la part annuels dont dispose l'État membre en cause pour l'année ou les années suivantes ; elle applique à cette fin un coefficient multiplicateur. Si un coefficient multiplicateur est également applicable à la part de l'Union, en vertu d'un accord international applicable, le coefficient multiplicateur qui doit s'appliquer à la déduction imputée sur le quota de l'État membre visé au paragraphe 2a, sera le coefficient multiplicateur applicable le plus élevé des deux.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022, dues à un excédent de captures en 2021 :

OUI - Assujettie à

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2021:

76 751 t pour toutes les flottilles. 75 919 t pour la flottille de PS assujettie à 19/01 / 1 974 t

3. Mes captures d'albacore en 2022 ont été réduites du pourcentage suivant:

Les captures attribuées ont été réduites de 21% par rapport à 2014. Les captures réelles ont été réduites de 9,66% par rapport à 2021 et de 25,04% par rapport à 2014.

4. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

La limite de capture d'albacore de l'UE a été réduite pour les années 2022 et 2023. En 2022, l'UE a correctement mis en œuvre les limites de capture communiquées par le Secrétariat de la CTOI. Avec la déduction de la limite de capture de l'UE pour 2023, la surpêche devrait être corrigée et la limite de capture mise en œuvre conformément à la MCG 21/01.

Informations complémentaires:

Information requise : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Union européenne:

OUI - Union européenne a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent à leurs obligations qui leur incombent en vertu du droit européen conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent à leurs obligations qui leur incombent en vertu du droit européen conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

—
Règlement de contrôle de l'UE :

Dans le cas où un État membre a, au cours d'une année donnée, dépassé son quota, son allocation ou sa part pour un stock ou un groupe de stocks, la Commission procède, par le biais des actes de mise en œuvre et après consultation de l'État membre concerné, à des déductions imputées sur le quota, l'allocation ou la part annuels dont dispose l'État membre en cause pour l'année ou les années suivantes ; elle applique à cette fin un coefficient multiplicateur. Si un coefficient multiplicateur est également applicable à la part de l'Union, en vertu d'un accord international applicable, le coefficient multiplicateur qui doit s'appliquer à la déduction imputée sur le quota de l'État membre visé au paragraphe 2a, sera le coefficient multiplicateur applicable le plus élevé des deux.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

OUI - Assujettie à

Si Oui, excédents de captures:

3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : Oui

4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

—
Méthodes additionnelles:

Quota, suivi des quotas, déduction de quotas.

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

OUI - Union européenne a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

—
L'UE respecte le ratio établi par la Résolution 21/01 et n'a jamais demandé la possibilité d'enregistrer un nouveau navire de ravitaillement dans le RNA. Le Centre de surveillance des pêches (CSP) des États membres reçoit la position de tous les navires sous pavillon européen dans la zone de compétence de la CTOI. Le CSP fonctionne 24h/jour tout au long de l'année. Le système de SSN est réglementé par le Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

—
Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et sanctions à prendre à l'encontre de toute personne physique ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou de toute personne morale tenue responsable de ladite infraction, et doit systématiquement :

(a) engager des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prendre les mesures appropriées lorsqu'une infraction est constatée ; et

(c) appliquer des sanctions à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant commis ou tenue responsable d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

—
Le niveau global des sanctions est calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions qu'ils ont commises. Ces sanctions permettent également de produire des effets proportionnés à la gravité des infractions, de façon à décourager efficacement toute personne de commettre des infractions de même nature. Lorsqu'ils déterminent ces sanctions, les États membres doivent tenir compte notamment de la gravité, de la nature et de l'ampleur de l'infraction, y compris le préjudice ou le niveau de dommages causés aux ressources halieutiques et à l'environnement marin concerné, sa durée ou récurrence

et l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant pour s'assurer que ces sanctions sont dissuasives.

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

[OUI - Union européenne](#) a des navires sennear (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

[2018](#) • [2022](#) • [2021](#) • [2020](#) • [2019](#) • [2023](#)

Informations requises : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - Union européenne](#) a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

--

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. Union européenne a des captures au filet maillant en 2023, a des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés de la CTOI, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

--

3. Déclarer le niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins:

a. Mesures d'élimination progressive:

--

--

--

--

--

--

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

--

4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

--

--

--

5. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

-- %

-- %

Rapport de la Session précédente de la Commission - Réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité

Information requise : Réponse à la lettre de commentaires de la précédente session du CdA

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

[OUI - Union européenne](#) a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La Commission européenne est chargée du suivi des questions d'application et de soumettre la lettre de commentaires.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure L'UE s'est systématiquement conformée à cette obligation. Dans le cas peu probable où la lettre de commentaires ne serait pas transmise, nous prendrions les dispositions nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucune mesure L'UE s'est systématiquement conformée à cette obligation. Dans le cas peu probable où la lettre de commentaires ne serait pas transmise, nous prendrions les dispositions nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise.

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2023) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:

OUI - Les réponses à la lettre de commentaires sur les questions d'application sont chargées dans la section CHARGEMENT

Date de soumission des réponses à la lettre de commentaire:

13.03.2024

Nombre de questions d'application répétées:

16

Nombre de questions d'application non répétées:

5

Nombre de questions d'application répondues:

21

Partie E - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer.

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets dérivants en haute mer:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission:

3. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent:

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont:

Actions SCS supplémentaires en place :

Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par l'Inde:
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
3. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
Si Oui, excédents de captures de YFT:
 -
4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI:
 -
5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
 -
 Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus:
 -

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs
S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
2. L'Inde a des senneurs (PS) et navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI:
 -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022
S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
 -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
----------------	--------------------	------------------------------------	------------------------	---------------

Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Union européenne:
 -
 - a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
 3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:
 -
 - Si Oui, excédents de captures:
 -
 4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :
 -
 5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
 -
- Méthodes additionnelles:
-

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2024

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des opérations des senneurs desservis par navire ravitailleur:
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:
 -

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2024 ont été fournies au Secrétariat:

Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

SEULEMENT APPLICABLE A INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

req.data.haspsspstate.choice.fr!!

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

-
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- -
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
- -
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- -
2. Union européenne a des captures au filet maillant en 2023, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:
-
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins :
- a. Mesures d'élimination progressive:
- -
- -
- -
- -
- -
- b. Progrès de conversion:
Nombre de fileyeurs convertis en 2023:
0
Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:
0
Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:
-
4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:
- -
- -
- -
5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):
- %
- %